

L'IMMIGRATION COMME PHENOMENE MAJEUR DE L'EVOLUTION DE L'INTEGRATION EUROPEENNE

Dragoş CHILEA*

ABSTRACT: *Depuis ces dernières années, le profil des configurations migratoires est en profonde mutation. Les migrations internationales se dirigeant vers le Sud sont en train de rejoindre, en nombre, les migrations se dirigeant vers le Nord.*

L'émergence du Sud dans ce nouveau paysage migratoire se définit aussi par des politiques d'émigration et d'immigration et la volonté des pays du Sud d'apparaître comme acteurs dans la définition d'une gouvernance mondiale des migrations.

Face aux difficultés croissantes des États membres à maîtriser les flux de migrants à leurs frontières, et dans un contexte de mondialisation, d'élargissements successifs, de craintes d'attaques terroristes, de vieillissement démographique et de crise économique, l'Union européenne est parvenue en trois décennies à mettre en place une politique migratoire commune.

Ciblée pour l'essentiel sur la maîtrise des frontières extérieures de l'Union et la lutte contre l'immigration irrégulière, mais aussi sur l'accueil des demandeurs d'asile, la régulation de l'immigration légale et l'intégration des migrants, la politique migratoire européenne n'en reste pas moins dominée par des États membres soucieux de décider souverainement qui peut entrer et séjourner sur leur territoire.

KEY-WORDS: *immigration, immigré, assimilation, intégration, insertion, politique.*

JEL CLASSIFICATION: *K 3, K37*

1. INTRODUCTION

La politique migratoire de l'Union Européenne, qui englobe ici les questions d'asile et d'immigration, a pour objectif de réguler de manière efficace les entrées de ressortissants de pays tiers au sein des États membres au regard du motif de leur séjour et de leur intégration sociale¹.

Sur sept milliards d'habitants que compte la planète aujourd'hui, et neuf ou dix à la fin de ce siècle, près d'un milliard d'entre eux sont en situation de mobilité, la plupart pour une migration interne, à l'intérieur de leur propre pays (740 millions) et le reste pour des migrations internationales (240 millions), c'est-à-dire en traversant les frontières des États. Les migrations internationales sont souvent mal connues et font l'objet de

* Maître de conférences – Université "Petru Maior" Tîrgu Mureş, ROMANIA.

¹ Corinne Balleix, « *La politique migratoire de l'Union européenne* », La documentation Française, Paris, 2013, pg 13-15

polémiques, alors que peu de choses vont affecter notre avenir plus que les migrations. Celles-ci prennent des configurations nouvelles souvent bien différentes qu'elles ne sont imaginées et même gérées à travers les politiques publiques. Au début des années 2000, sur 190 millions de migrants internationaux, les Nations unies comptabilisaient 63 millions de migrants Sud-Nord, 62 millions de migrants Sud-Sud, 50 millions de migrants Nord-Nord et 14 millions de migrants Nord-Sud. En 2011, pour 240 millions de migrants internationaux, elles comptabilisaient 97 millions de migrants Sud-Nord, 74 millions de migrants Sud-Sud, 37 millions de migrants Nord-Nord et 40 millions de migrants Nord-Sud. Le premier constat de ces chiffres est que le Sud attire aujourd'hui presque autant de migrants que le Nord: 75 millions pour le Sud contre 113 pour le Nord au début des années 2000 et 114 pour le Sud contre 134 pour le Nord aujourd'hui. Pour l'avenir, on peut se demander si l'Europe continuera à attirer durablement des migrations, si l'on assistera ou non à la fin de l'eldorado américain, puisque ce sont les principales destinations migratoires au monde, enfin si les pays émergents deviendront à leur tour de puissants pôles d'accueil et dans quelles conditions.

La libre circulation des personnes, droit fondamental garanti aux citoyens de l'Union européenne (UE) par les traités, se concrétise par l'espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures. La suppression des frontières intérieures requiert une gestion renforcée des frontières extérieures de l'Union et de la réglementation de l'entrée et du séjour des ressortissants de pays tiers, notamment au moyen d'une politique commune en matière d'asile et d'immigration².

Le concept de libre circulation des personnes a été défini à la signature de l'accord de Schengen en 1985, puis de la convention de Schengen en 1990, qui a instauré la suppression des contrôles aux frontières entre les pays participants. En tant que partie intégrante du cadre juridique et institutionnel de l'UE, la coopération de Schengen s'est peu à peu étendue à la plupart des États membres ainsi qu'à des pays tiers.

L'Union européenne - avec les instruments primaires et secondaires - tente de parvenir à une cohérence, d'harmonisation dans certains domaines³.

2. HISTOIRE

Les processus migratoires ont lieu au cours de toute l'histoire humaine. D'habitude, ils sont massifs et coïncident avec les moments de crise d'une région donnée, lorsque des milliers de personnes cherchent à émigrer pour rentrer dans un pays étranger en quête d'une meilleure qualité de vie. De nos jours, la globalisation est un phénomène social qui facilite l'immigration vis-à-vis du développement des moyens de transport et de la libéralisation des frontières.

Avant l'apparition des moyens de locomotion mécaniques modernes (train, voiture, avion, etc.) les migrations furent essentiellement régionales, les registres paroissiaux en France démontrent que les origines des immigrés de chaque village ne dépassèrent guère

² Catherine Wihtol de Wenden, « *Les nouvelles migrations. Lieux, hommes, politique* », ed. Ellipses, Paris, 2013, pg 30

³ ÉVA ERDŐS : The European Tax-harmonization, as the tool of prohibiting the harm-tax competition. *Publicaciones Universitatis Miskolcensis Sectio Juridica et Politica*, Tomus XXX/1. (2012) pp. 255–270.

un rayon de quinze kilomètres. Le mode de vie sédentaire impose généralement un espace de vie d'un rayon de 7 km : jusqu'au début du XIX^e siècle pour une grande partie de la population, ayant pour seul mode de transport la marche, la vie se déroulait entièrement dans cet espace. Les échanges de produits se font alors de proche en proche, 90 % des biens disponibles étant produits dans un rayon de 7 km.

Cette référence contribue aux premiers découpages politiques en France. À la fin du XVIII^e siècle, le découpage du territoire français en communes tient compte de la distance parcourue à pied en une journée⁴. À l'époque, on parlait même parfois d'immigré quand une personne venait du village voisin le plus proche, les mariages inter-villages étant alors mal vus. Avec la Révolution industrielle et l'apparition de nouveaux États (États-Unis, Allemagne, Italie), l'immigration fait plus référence aux nationalités et de diaspora, comme la Pologne qui émigre dans les mines de charbon de la Ruhr allemande. Elle est parfois organisée à grande-échelle comme en France au début des années 1920, quand la pénurie de main-d'œuvre touche des secteurs aussi divers que l'acier, le charbon, l'automobile et l'armement, avec des lois l'encourageant et la création en 1924 de la Société générale d'immigration.

Cependant, l'immigration a tendance à être critiquée par certains secteurs sociaux du pays d'accueil. Certaines personnes trouvent que c'est à cause des immigrants que les problèmes économiques et sociaux existent, même si les statistiques montrent que les immigrants apportent, par le biais de leur main d'œuvre et de leurs impôts, plus de ressources que ce qu'ils consomment. Toutefois, cela n'empêche pas que beaucoup d'immigrants fassent l'objet de discrimination⁵.

Les institutions de l'UE envisagent les objectifs de l'Union, de recueillir des informations, le plan, décider, et de coordonner et de contrôler. La mise en œuvre de ces décisions sont principalement de la responsabilité des États membres, dans les États membres, y compris tous les organes de l'État, et pas seulement l'administration⁶.

3. IMMIGRATION LEGALE ET L'IMMIGRATION CLANDESTINE

L'Union européenne intervient dans le domaine de l'immigration légale, pour les séjours de plus de trois mois. Sont ainsi régulés au niveau européen: le regroupement familial, le statut des ressortissants de pays tiers de longue durée et l'admission au séjour pour les activités économiques. Dans ces matières, les décisions sont si sensibles pour des États aux économies fragilisées qu'elles ont longtemps été prises à l'unanimité. L'immigration légale est parfois présentée comme complémentaire de la politique de contrôle des flux migratoires, avec l'idée sous-jacente qu'il importe d'organiser des flux légaux de migrants pour limiter la pression migratoire irrégulière. Il a donc fallu attendre le traité de Lisbonne pour que s'applique dans ce domaine la procédure législative

⁴ Corinne Balleix, « *La politique migratoire de l'Union européenne* », La documentation Française, Paris, 2013, pg 15

⁵ Catherine Wihtol de Wenden, « *Les nouvelles migrations. Lieux, hommes, politique* », ed. Ellipses, Paris, 2013, pg 32

⁶ Éva Erdős, „Conflicts In The International Tax Law And Answers Of The European Tax Law”, *Juridical Current*, 2011, pg. 159-174

ordinaire. Et encore, force est de reconnaître que l'immigration légale n'a donné lieu qu'à une harmonisation européenne assez modeste⁷.

L'immigration clandestine concerne les habitants de pays pauvres cherchant un meilleur niveau de vie dans les pays plus riches et grand delta de démographie, ou des immigrants politiques non reconnus⁸. L'immigration clandestine se fait donc illégalement : les clandestins prennent fréquemment des risques importants pouvant mettre leur propre vie en péril afin de rejoindre des pays présentant des conditions de vie qu'ils espèrent meilleures. Ils n'hésitent donc pas à tout abandonner pour tenter l'aventure souvent « aidés » dans cette entreprise par des passeurs peu honnêtes leur faisant payer un prix exorbitant pour leur fournir les moyens de franchir les obstacles naturels (mers, montagne, fleuve, etc.) ou humains (poste frontière) dans des conditions de sécurité extrêmement précaires.

Est immigrée toute personne née de parents étrangers à l'étranger et qui réside sur un territoire. "Tout immigré n'est pas nécessairement étranger, et réciproquement", souligne l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La qualité d'immigré est permanente : un individu continue à appartenir à la population immigrée même s'il devient français par acquisition. En revanche, on parle souvent d'immigrés de la deuxième ou troisième génération pour désigner les enfants dont les parents ou les grands-parents sont immigrés. Pour ceux, nombreux, qui sont nés en France, c'est un abus de langage. Les enfants d'immigrés peuvent cependant être étrangers, s'ils choisissent de garder la nationalité d'origine de leurs parents.

4. ASSIMILATION, INTEGRATION OU INSERTION ?

Ces trois termes ne sont pas neutres et reposent sur des philosophies politiques (très) différentes. L'assimilation se définit comme la pleine adhésion par les immigrés aux normes de la société d'accueil, l'expression de leur identité et leurs spécificités socioculturelles d'origine étant cantonnée à la seule sphère privée. Dans le processus d'assimilation, l'obtention de la nationalité, conçue comme un engagement "sans retour", revêt une importance capitale.

L'intégration exprime davantage une dynamique d'échange, dans laquelle chacun accepte de se constituer partie d'un tout où l'adhésion aux règles de fonctionnement et aux valeurs de la société d'accueil, et le respect de ce qui fait l'unité et l'intégrité de la communauté n'interdisent pas le maintien des différences⁹.

Le processus d'insertion est le moins marqué. Tout en étant reconnu comme partie intégrante de la société d'accueil, l'étranger garde son identité d'origine. Ses spécificités culturelles sont reconnues, celles-ci n'étant pas considérées comme un obstacle à son intégration dès lors qu'il respecte les règles et les valeurs de la société d'accueil.

⁷ Catherine Wihtol de Wenden, « *Les nouvelles migrations. Lieux, hommes, politique* », ed. Ellipses, Paris, 2013, pg 33-34

⁸ Corinne Balleix, « *La politique migratoire de l'Union européenne* », La documentation Française, Paris, 2013, pg 20

⁹ Corinne Balleix, « *La politique migratoire de l'Union européenne* », La documentation Française, Paris, 2013, pg 21

5. LA POLITIQUE D'IMMIGRATION DE L'UNION EUROPÉENNE

Dans l'Union européenne, la politique relative à l'immigration se place dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice institué par le traité d'Amsterdam (titre IV). Elle est mise en place en particulier par le Commissaire européen pour la justice, la liberté et la sécurité, actuellement Viviane Reding¹⁰. Si l'immigration, le crime organisé et le terrorisme relevaient de différents groupes de travaux au sein du Troisième pilier (Justice et Affaires Intérieures), ces distinctions ont progressivement été effacées, la politique d'immigration de l'UE étant considérée comme partie de la politique de défense et de sécurité. Ces politiques ont une forte dimension intergouvernementale¹¹.

Le Conseil européen de Tampere (octobre 1999) a programmé la réalisation de cet espace pour fin 2004. Un grand nombre d'engagements demandent toutefois encore à être traduits dans la législation européenne et les directives adoptées dans ce cadre ne sont pas toutes transposées intégralement dans les législations nationales. Aucun État de l'Union européenne n'a ratifié, à ce jour, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de l'ONU du 18 décembre 1990.

Les institutions européennes ont adopté des textes dans plusieurs domaines spécifiques :

- droit au regroupement familial : directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003 .
- statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée : la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, harmonise les législations des États membres, qui doivent reconnaître un statut de « résident de longue durée » obtenu après cinq années de résidence légale et ininterrompue. Ce statut est lié à la possession de ressources stables et suffisantes sans avoir recours à l'aide sociale. Il peut aussi être soumis à la maîtrise de la langue locale. Ce statut assure au ressortissant des droits égaux aux nationaux par exemple dans les domaines professionnel, scolaire et social, tout en admettant un certain nombre de dérogations nationales à ce principe d'égalité.
- reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers : la directive 2001/40/CE du Conseil, du 28 mai 2001, assure qu'une décision d'éloignement formulée par un État membre s'applique automatiquement sur tout le territoire de l'Union.
- sanctions pécuniaires contre les transporteurs : la directive 2001/51/CE du Conseil, du 28 juin 2001, prévoit des sanctions contre les transporteurs qui font entrer dans l'Union des ressortissants de pays tiers dépourvus des titres ou visas nécessaires.
- « Paquet asile » voté par le Parlement européen le 7 mai 2009. Inclut une proposition de révision de la directive "accueil" et une autre proposition visant à améliorer le système de Dublin. La Commission propose en outre de réviser le règlement Eurodac et de créer un Bureau européen d'appui en matière d'asile, partiellement financé par les fonds précédemment octroyés au Fonds européen pour les réfugiés, qui aura pour tâche d'assister les États membres dans la gestion des demandes d'asile.

¹⁰ John Fairhurst, "Law of the European Union", ed. Pearson, Harlow England, 2012, pg 245

¹¹ Catherine Wihtol de Wenden, « *Les nouvelles migrations. Lieux, hommes, politique* », ed. Ellipses, Paris, 2013, pg 35

Le Parlement européen a adopté la directive sur le retour des étrangers en situation irrégulière le 18 juin 2008 par 367 voix contre 206. Le texte fixe des règles communes en matière de départ des États membres des étrangers en situation irrégulière¹². Le maintien en rétention avant expulsion est autorisé jusqu'à un maximum de dix-huit mois (la récente loi sécurité intérieure et immigration du gouvernement Berlusconi, en Italie, a augmenté la durée légale de rétention de deux à six mois; en France, la durée de rétention a été augmentée par la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité). Une possibilité d'interdiction du territoire communautaire pour cinq ans peut être également prononcée¹³.

6. JURISPRUDENCE

- arrêt Soysal de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) du 19 février 2009 concernant les obligations de visa pour les ressortissants turcs (les relations entre la Turquie et l'Union européenne sont régies par l'accord d'Ankara de 1963 et son protocole additionnel de 1970)¹⁴. La CJCE y conclut que « L'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 (...) s'oppose à l'introduction, à compter de l'entrée en vigueur de ce protocole, de l'exigence d'un visa pour permettre à des ressortissants turcs (...) d'entrer sur le territoire d'un État membre aux fins d'y effectuer des prestations de services pour le compte d'une entreprise établie en Turquie, dès lors que, à cette date, un tel visa n'était pas exigé. » Le débat juridique porte donc sur la question de savoir qui peut être considéré comme se déplaçant « aux fins d'y effectuer des prestations de services »

- Arrêt du 22 octobre 2009 de la CJCE, dans les affaires jointes C-261/08 et C-348/08, García et Cabrera contre Delegado del Gobierno en la Región de Murcia, au sujet d'une question concernant l'obligation, ou non, d'expulser un étranger extracommunautaire en situation irrégulière.

Le programme de La Haye, un ensemble de dix priorités relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice adoptées lors du Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004, prévoit en ce qui concerne l'immigration, dans un délai de cinq ans :

- de lutter contre l'immigration illégale, en particulier contre la traite des femmes et des enfants ;
- de mettre en place un plan relatif à l'immigration légale ;
- de favoriser l'intégration des immigrants dans les pays de l'Union en fournissant par exemple aux administrations locales et aux employeurs un recueil de bonnes pratiques.

Il a insisté sur la mise en place du Système d'information des visas (SIV), une base de données biométriques, ainsi que sur la création d'un « Fonds européen pour le retour »,

¹² Corinne Balleix, « La politique migratoire de l'Union européenne », La documentation Française, Paris, 2013, pg 23-25

¹³ John Fairhurst, "Law of the European Union", ed. Pearson, Harlow England, 2012, pg 248

¹⁴ Catherine Wihtol de Wenden, « Les nouvelles migrations. Lieux, hommes, politique », ed. Ellipses, Paris, 2013, pg 37

mis en place dans le cadre d'un sous-programme du Programme européen pour la protection des infrastructures critiques (PEPIC)¹⁵.

L'Union européenne a créé en 2004, par un règlement, l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union, plus communément appelée Frontex, afin de gérer de manière intégrée les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne¹⁶.

Une « patrouille européenne contre l'immigration clandestine » a été créée par l'UE, en 2006, avec un budget de 3,2 millions d'euros. Le 11 août 2006 a été mis en œuvre un plan d'action sous l'égide de Frontex pour réduire les migrations clandestines d'origines subsahariennes à destination des îles Canaries. Le centre de commandement et de coordination des opérations se situe à Tenerife. Des États membres de l'UE fournissent des ressources pour aider l'Espagne notamment, en mettant à disposition en particulier une corvette de la marine portugaise, un avion et un patrouilleur des gardes-côtes italiens et un avion finlandais. Franco Frattini, commissaire européen à la justice (2004-2008), avait alors estimé que la création de cette coopération était « un moment historique dans l'histoire des politiques d'immigration européennes et l'expression vraiment tangible de la solidarité » des États membres. Des accords entre l'UE et la Mauritanie et le Cap-Vert autorisent les patrouilles de Frontex sur les côtes de ces pays. Cependant, avec le Sénégal, les négociations n'avaient toujours pas abouti en août 2006. En février 2008, la Commission européenne a examiné la possibilité de créer un Système européen de surveillance des frontières extérieures (EUROSUR). L'UE a inséré dans l'accord de Cotonou (2000), à visée économique, une clause-cadre obligeant les États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) à prévoir des accords de réadmission de leurs ressortissants entrés irrégulièrement en Europe. L'Italie a signé avec la Libye un traité italo-libyen d'amitié, de partenariat et de coopération en août 2008, qui prévoit entre autres la coopération libyenne dans la lutte contre l'émigration clandestine¹⁷.

Pour les États, l'immigration peut permettre de faire face à un déficit des naissances ou encore assurer une quantité ou qualité de main-d'œuvre suffisante. Toutefois, l'immigration illégale va au-delà des souhaits des pays d'arrivée.

Aujourd'hui, les flux de migrations sont orientés aussi bien des pays en développement vers les pays développés que d'un pays développé vers un autre¹ que d'un pays en développement vers un autre pays en développement (Sud-Sud)¹⁸. Les plus forts taux de travailleurs immigrés dans la population active se retrouvent dans les pays du Golfe Persique : 90 % aux Émirats arabes unis, 86 % au Qatar, 82 % au Koweït.

Un migrant peut ne pas être en règle au regard de la législation sur l'immigration en vigueur dans le pays de destination.

D'après le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur les migrations internationales et le développement, remis en 2006, le monde compterait

¹⁵ Catherine Wihtol de Wenden, « *Les nouvelles migrations. Lieux, hommes, politique* », ed. Ellipses, Paris, 2013, pg 40

¹⁶ Corinne Balleix, « *La politique migratoire de l'Union européenne* », La documentation Française, Paris, 2013, pg 25

¹⁷ Catherine Wihtol de Wenden, « *Les nouvelles migrations. Lieux, hommes, politique* », ed. Ellipses, Paris, 2013, pg 43

¹⁸ Corinne Balleix, « *La politique migratoire de l'Union européenne* », La documentation Française, Paris, 2013, pg 27

près de 200 millions de migrants. Un tiers environ se sont rendus d'un pays en développement vers un autre et un autre tiers d'un pays en développement vers un pays développé. Chaque pays adopte ses propres normes pour identifier les immigrés et les compter. Ceci affecte directement la quantité et la proportion d'immigrés. Ainsi en France, on réserve la dénomination d'immigré aux seules personnes « nées étrangères à l'étranger », en excluant les personnes nées françaises (cas des Harkis, rapatriés d'Algérie, etc.). Par contre, selon la définition des Nations unies, est immigrée toute « personne née dans un autre pays que celui où elle réside ». Elle peut avoir la nationalité de son pays de naissance ou avoir une autre nationalité, notamment celle du pays dans lequel elle réside. Dans le premier cas, elle est étrangère, et dans le dernier, elle ne l'est pas, ayant la nationalité du pays où elle habite. Si la plupart des pays européens sont aujourd'hui des terres d'immigration, la situation est très différente d'un pays à un autre. Dans les pays d'Europe du Sud, l'immigration, plus récente, concerne surtout l'agriculture, le bâtiment et les services alors qu'elle est plus diversifiée dans les pays d'Europe du Nord, où le regroupement familial favorise par ailleurs la constitution de communautés.

Les droits des immigrés dépendent du pays d'accueil et de celui d'origine ; les pays de l'Union accordent (sous conditions minimales, la plus courante étant la réciprocité) un droit de vote et d'éligibilité aux résidents étrangers pour les élections locales aux citoyens des autres pays de l'Union ; certains pays l'accordent aussi à des citoyens d'autres pays¹⁹. L'importance de la nationalité et la façon dont elle s'acquiert est un autre paramètre très variable et très important, avec grosso modo trois approches. Celles-ci incluent : droit « du sol » (ex., tradition française bien antérieure à la Révolution), droit « du sang » (ex., tradition germanique) et manifestation de volonté et décision des autorités (ex., tradition britannique basée sur le passeport accordé de façon très libérale). Ceci affecte directement la quantité et la proportion d'immigrés, chaque pays adoptant ses propres normes pour les identifier et les compter²⁰.

Il y avait en 2010, selon Eurostat, 47,3 millions de personnes nées à l'étranger qui vivaient dans l'UE27, dont 16,0 millions (3,2 %) nées dans un autre État membre de l'UE27 et 31,4 millions (6,3 %) nées dans un pays hors de l'UE27. Au total, la population née à l'étranger comptait pour 9,4 % de la population totale de l'UE27. Les pays avec le plus grand nombre de personnes nées hors de l'UE27 sont l'Allemagne (6,4 millions), la France (5,1 millions), le Royaume-Uni (4,8 millions), l'Espagne (4,1 millions), l'Italie (3,2 millions) et les Pays-Bas (1,4 millions). Près de huit millions de personnes se sont installées aux États-Unis entre 2001 et 2005, légalement ou illégalement, selon le Centre d'étude de l'immigration. C'est un rythme de 2,5 supérieur à celui de la grande vague d'Européens arrivés autour de 1910 sur le Nouveau Continent.

L'Espagne est un lieu de destination de transit pour les immigrés clandestins en provenance d'Afrique. Elle doit faire face à une arrivée massive de clandestins africains sur les îles Canaries. Au cours des cinq premiers mois de 2006, plus de 7500 immigrés clandestins ont débarqué sur les côtes de cet archipel espagnol. Le Premier ministre a dû répondre aux attaques de l'opposition sur cette question et a demandé le soutien de l'Union

¹⁹ Catherine Wihtol de Wenden, « *Les nouvelles migrations. Lieux, hommes, politique* », ed. Ellipses, Paris, 2013, pg 45

²⁰ Corinne Balleix, « *La politique migratoire de l'Union européenne* », La documentation Française, Paris, 2013, pg 28

européenne. Celle-ci a promis l'envoi de patrouilles aéronavales afin de surveiller la région. D'autre part, le gouvernement espagnol a renforcé sa collaboration diplomatique avec les pays d'Afrique de l'Ouest. Le journal *La Razón* a révélé que sur les quatre premiers mois de 2006, 60 000 Roumains et Bulgares étaient arrivés en Espagne. Il a rappelé que l'immigration la plus importante venait d'Amérique latine et d'Europe centrale. L'Espagne a procédé à plusieurs opérations de régularisation d'immigrés clandestins depuis les années 1980. La dernière opération en date, lancée par le gouvernement Zapatero, a abouti à la régularisation de 700 000 personnes entre février et mai 2005. Certains pays membres de l'espace de Schengen, comme l'Allemagne ou les Pays-Bas, ont critiqué cette mesure car les immigrés munis de papiers attribués par l'Espagne peuvent ensuite circuler librement dans les autres pays.

Selon l'INED, près de 14 millions de Français avaient en 1999 un parent ou un grand-parent immigré, soit 23 % de la population. Gérard Noiriel estime en 2002 cette proportion à environ 33 % si l'on remonte jusqu'aux arrière-grands parents.

En 2010, la France accueille selon la définition internationale des Nations Unies (« personne née dans un autre pays que celui où elle réside ») 7,2 millions d'immigrés, soit 11,1 % de la population, dont 5,1 millions (7,8 %) nés hors de l'Union européenne. La France est également l'un des pays de l'Union européenne qui compte proportionnellement le plus de personnes issues de l'immigration (1^{re} et 2^e générations)²¹.

Selon la définition française, plus restrictive, la France métropolitaine comptait en 2008, 5,3 millions d'immigrés, soit 1 120 000 de plus qu'en 1999 et 8,3 % de la population totale.

L'immigration vers la France²² est actuellement principalement d'origine africaine (Maghreb et Afrique noire). Sur les 210 075 personnes étrangères (immigrés et demandeurs d'asile) en 2004, 100 567 venaient d'Afrique. 40 % des immigrés résident en Île-de-France (un habitant sur trois y est immigré ou descendant direct d'immigré), 11 % en Rhône-Alpes et 9 % en Provence-Alpes-Côte d'Azur. 27,3 % des nouveau-nés en métropole en 2010 ont au moins un parent né à l'étranger dont 23,9 % un parent né hors de l'Union européenne (18,3 % en 2000). Environ 12 % des nouveau-nés ont au moins un parent originaire du Maghreb et 6 % au moins un parent originaire d'Afrique subsaharienne. Les parents nés en France comprennent les parents nés dans les collectivités d'outre-mer (COM). Si l'on remonte jusqu'aux grands-parents, près de 40 % des nouveau-nés entre 2006 et 2008 ont au moins un grands-parents immigré (16 % au moins un grands-parents né au Maghreb, 11 % au moins un grands-parents né dans l'Union Européenne et 13 % au moins un grands-parents né dans une autre région du monde).

Pays d'émigration jusqu'aux années 1960, l'Italie est devenu progressivement une terre d'immigration. Depuis les années 1990, l'Italie a ainsi accueilli de nombreux réfugiés en provenance de l'ex-Yougoslavie, ainsi que de Somalie. Le nombre officiel des immigrés était de 3 millions fin 2005. L'Italie fait aussi face à des vagues d'immigration clandestine, en particulier par voie de mer : Albanais sur la côte des Pouilles, Africains sur l'île

²¹ Catherine Wihtol de Wenden, « *Les nouvelles migrations. Lieux, hommes, politique* », ed. Ellipses, Paris, 2013, pg 47-50

²² Corinne Balleix, « *La politique migratoire de l'Union européenne* », La documentation Française, Paris, 2013, pg 29-30

de Lampedusa au sud du pays. Le gouvernement Berlusconi (2001-2006) a mis en place des vols charters vers les pays d'origine et a tenté de lutter contre l'arrivée d'immigrés clandestins par bateau. En 2005, 207 bateaux ont été arraisonnés par les autorités italiennes à proximité du littoral, sur un total estimé de 22 000 immigrés clandestins. Par ailleurs, le gouvernement a régularisé 690 000 clandestins en 2003. En 2011, à la suite de la révolution tunisienne, l'île de Lampedusa a connu des arrivées massives de personnes en provenance de Tunisie, qui ont profité de l'absence de surveillance sur les côtes tunisiennes. Presque cinq mille personnes sont ainsi entrées en un seul weekend; au total, les autorités italiennes ont arrêté environ quinze mille personnes. Un grand nombre des arrivants ont ensuite quitté l'Italie.

7. LES MESURES LÉGISLATIVES DE L'UNION EUROPÉENNE

A partir du 1^{er} janvier 2014 les mesures transitoires appliquées à l'égard des ressortissants bulgares et roumains depuis l'adhésion de leurs Etats d'origine prennent fin²³.

Ainsi, le citoyen bulgare ou roumain, comme tout autre citoyen de l'Union européenne ne relevant pas d'un régime transitoire, peut librement travailler en France à compter de cette date. Il doit être muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Il n'est pas obligé de détenir un quelconque titre de séjour ou de travail²⁴.

Il peut exercer toute activité économique, salariée ou non salariée (sauf certains emplois publics et, pour les professions réglementées, sous réserve de remplir les conditions d'exercice). Le droit de séjourner en tant que travailleur lui est reconnu tant qu'il exerce une activité professionnelle. Ce droit est maintenu sous certaines conditions de durée d'exercice de l'emploi salarié lorsqu'il se retrouve en chômage involontaire et est inscrit comme demandeur d'emploi.

Toutefois, s'il désire obtenir une carte de séjour, il peut déposer une demande auprès de la préfecture compétente. Cette carte lui est délivrée sur justification de sa situation :

1. Le travailleur salarié doit être en mesure de présenter une déclaration d'engagement établie par son employeur ou un contrat de travail.

2. Le travailleur non-salarié doit pouvoir fournir tout document prouvant l'effectivité et l'absence de caractère accessoire de son activité (*inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, documents commerciaux, pièces comptables...*).

S'il se retrouve en chômage involontaire, il doit justifier d'une durée suffisante d'exercice de son activité et de son inscription comme demandeur d'emploi. Il est rappelé que tout citoyen européen peut venir en France pour y rechercher un emploi, pendant une période de 6 mois. Il doit s'inscrire dès son arrivée comme demandeur d'emploi²⁵.

S'il n'a jamais exercé d'activité professionnelle ou s'il ne relève plus de la situation de demandeur d'emploi évoquée ci-dessus, le citoyen bulgare ou roumain doit, comme tout autre citoyen de l'Union européenne, justifier d'un droit de séjour pour un des autres

²³ Corinne Balleix, « La politique migratoire de l'Union européenne », La documentation Française, Paris, 2013, pg 30

²⁴ John Fairhurst, "Law of the European Union", ed. Pearson, Harlow England, 2012, pg 253

²⁵ Catherine Wihtol de Wenden, « Les nouvelles migrations. Lieux, hommes, politique », ed. Ellipses, Paris, 2013, pg 52

motifs prévus par la directive 2004/38/CE, c'est-à-dire soit être étudiant, soit justifier de la possession de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, soit être membre de famille d'un autre citoyen de l'Union européenne.

8. CONCLUSIONS

Les élargissements à de nouveaux États membres aux frontières plus fragiles, les craintes d'attaque terroristes, mais aussi l'affirmation des droits fondamentaux, y compris pour les migrants, et la prise de conscience des besoins démographiques de l'Union ont contribué à une communautarisation progressive de la politique européenne d'asile et d'immigration. Dans le traité de Lisbonne, même si les compétences attribuées à l'Union européenne varient selon les domaines – compétence partagée pour les contrôles aux frontières, l'asile et l'immigration légale, compétence complémentaire dans le domaine de l'intégration - l'ensemble de l'action européenne relève désormais de la procédure législative ordinaire. Le chemin parcouru depuis 1985 apparaît donc remarquable²⁶.

Jusqu'au présent, la politique d'asile et d'immigration européenne s'est beaucoup construite sur la recherche d'une meilleure maîtrise des flux de migrants. L'enjeu d'avenir, pour une Union européenne qui reconnaît de mieux en mieux son besoin de s'ouvrir à davantage d'immigration, c'est de faire en sorte que les valeurs de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont au fondement de son projet politique, se retrouvent pleinement dans sa politique européenne d'asile et d'immigration²⁷. C'est aussi d'offrir de vraies perspectives d'intégration aux migrants pour créer des liens de confiance qui permettent de tirer un plus grand profit de leur venue. C'est enfin de donner un contenu à l'approche globale des migrations, afin qu'elle apporte des bénéfices tangibles non seulement à l'UE, mais aussi aux ressortissants des pays tiers et à leurs pays d'origine. Il en va du positionnement de l'Union européenne dans le monde et de ses relations extérieures avec des pays tiers.

RÉFÉRENCES ET RENVOIS BIBLIOGRAPHIQUES

- Corinne Balleix, « *La politique migratoire de l'Union européenne* », La documentation Française, Paris, 2013.
- Catherine Wihtol de Wenden, « *Les nouvelles migrations. Lieux, hommes, politique* », ed. Ellipses, Paris, 2013.
- John Fairhurst, "Law of the European Union", ed. Pearson, Harlow England, 2012.
- Éva Erdős: The European Tax-harmonization, as the tool of prohibiting the harm-tax competition. Publicationes Universitatis Miskolcensis Sectio Juridica et Politica, Tomus XXX/1. (2012) pp. 255–270.
- Éva Erdős, „Conflicts In The International Tax Law And Answers Of The European Tax Law”, Juridical Current, no. 47 2011, pg. 159-174

²⁶ Corinne Balleix, « *La politique migratoire de l'Union européenne* », La documentation Française, Paris, 2013, pg 31

²⁷ Catherine Wihtol de Wenden, « *Les nouvelles migrations. Lieux, hommes, politique* », ed. Ellipses, Paris, 2013, pg 53